



L'assurance automobile... quelles démarches ?

L'Article L113-8 du Code des Assurances stipule qu'en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, le contrat d'assurance est nul.

L'Article L113-9 du Code des Assurances mentionne que le contrat d'assurance ne peut être déclaré nul si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie dans le cadre d'une omission ou d'une déclaration inexacte.

Il est donc nécessaire d'informer votre assureur des changements relatifs à votre aptitude à la conduite ou à la transformation de votre véhicule afin de garantir la validité de votre contrat.

Par ailleurs, selon les règles de non-discrimination, un assureur ne peut pas augmenter la prime d'assurance pour les garanties obligatoires, mais est en droit de facturer un supplément afin de couvrir le coût des aménagements supplémentaires.

Du bon sens pour tous

- **Soyez attentifs** aux variations de vos capacités (fatigue, performances motrices...)
- **Évitez les situations à risques**
- **Limitez les sources de distraction :** musique, conversation avec le passager...
- **Si possible, ne conduisez pas seul(e)**
- **N'hésitez pas à demander conseil** auprès de votre médecin concernant vos traitements médicamenteux



Pour aller plus loin

- **Service Public > Article « Permis de conduire et contrôle médical pour raisons de santé »**
<https://www.service-public.fr/>
- **Consultation des textes législatifs**
<https://www.legifrance.gouv.fr/>
- **Préfecture**
[http://www.\(nom de votre département\).gouv.fr/](http://www.(nom de votre département).gouv.fr/)
(exemple : <http://www.gironde.gouv.fr/>)
- **Centre de Ressources et d'innovation Mobilité Handicap**
> Liste des auto-écoles adaptées
<http://www.automobile.ceremh.org/>
- **Agence Nationale des Titres Sécurisés**
<https://ants.gouv.fr/>



Groupe hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba-Léon - 33076 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 79 56 79



Pôle neurosciences cliniques
Service de neurologie



Poursuite de la conduite automobile quelles démarches ?



Tout conducteur qui rencontre un problème de santé, doit, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical.

La conduite automobile...

... **une activité exigeante** qui mobilise des facultés motrices, cognitives et de perception. Vous présentez une **affection neurologique** dont les répercussions (faiblesse musculaires, manque de dextérité, troubles attentionnels...) **peuvent mettre en**

jeu votre sécurité de conducteur et celle des autres. Les médicaments dont vous bénéficiez **peuvent également perturber la conduite.** Dans ce contexte, **votre responsabilité peut-être engagée et votre assurance automobile invalidée.**

Comment procéder ?

→ Démarches administratives

Vous trouverez, sur le **site internet de la préfecture de votre département**, la liste des médecins agréés par le Préfet, ainsi que le formulaire **Cerfa 14880*02** : « *permis de conduire, avis médical* », à imprimer, avec sa notice explicative.

Vous devrez ensuite solliciter **un rendez-vous auprès du médecin que vous aurez choisi** (à l'exception de votre médecin traitant, même s'il figure sur la liste). La consultation, d'un montant de 36 €, n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Toutefois, ce contrôle médical est gratuit pour les personnes handicapées dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %.

Le jour de votre rendez-vous, vous devrez amener :

- ✓ **L'ensemble des courriers et comptes-rendus médicaux** que vous avez à votre disposition, ainsi qu'éventuellement un courrier de votre médecin reprenant l'histoire de votre maladie.
- ✓ **Le formulaire Cerfa n° 14880*02** (en ayant rempli la partie vous concernant).
- ✓ **Une pièce d'identité (+ photocopie).**
- ✓ **Votre permis de conduire (+ photocopie).**
- ✓ **Votre carte d'invalidité** si vous en possédez une.

→ En pratique... 3 cas de figures

1 Avis favorable par le médecin agréé

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical : ce dernier vous sera nécessaire pour effectuer la demande de renouvellement du permis sur le site de l'ANTS.

2 Demande du médecin agréé de réaliser des examens complémentaires auprès de professionnels qualifiés

- > **Bilan ophtalmologique**
- > **Tests psychotechniques**
- > **Évaluation de la conduite automobile** (vous trouverez la liste des auto-écoles adaptées sur le site internet du CEREMH)

À l'issue de ces examens, vous devrez reprendre rendez-vous avec le médecin agréé afin qu'il puisse statuer sur votre demande à l'aide des observations recueillies.

3 Avis défavorable par le médecin agréé

Le médecin vous remet l'original de l'avis médical. Vous recevrez un courrier du préfet vous informant de votre inaptitude à la conduite, ainsi que les voies et délais de recours possibles.

Le cadre législatif

L'article R. 412-6 du code de la route stipule que « *tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent* ».

L'arrêté du 28/03/2022 du ministre de l'intérieur, et du ministre des solidarités et de la santé, dresse « la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ».

Cette liste inclut notamment les pathologies cardiovasculaires, les altérations visuelles, les incapacités physiques liées à l'atteinte de l'appareil locomoteur, mais également les affections neurologiques : « les troubles neurologiques, comportementaux, cognitifs ou les troubles de la sénescence, dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination, seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles » (classe IV - Neurologie).

Votre maladie relève **de cette liste.**

C'est donc à vous d'effectuer les démarches permettant de vous assurer de votre aptitude à conduire.

Afin d'apporter un maximum d'éléments au médecin agréé, en vue de votre consultation, nous vous conseillons de réaliser au préalable les examens suivants :

- > **Bilan ophtalmologique (champ visuel)**
- > **Évaluation de la conduite automobile auprès d'une auto-école adaptée.**